

15, comme le propose l'amendement n° 13; si l'un de ces articles demeurerait dans le bill, la loi deviendrait absurde.

Pourquoi avoir inséré dans l'article 209 les mots «au cours de la mise au monde»? En vertu de l'article 18 du bill, dans le cours normal des choses un comité de médecins devrait être convoqué et on devrait utiliser les services d'un hôpital reconnu mais lorsqu'une femme est en train d'accoucher il est trop tard pour appeler un comité de médecins à prendre une décision pour lui sauver la vie ou lui conserver la santé. Le médecin doit prendre une décision immédiate et opérer sans consulter le comité. En vertu de la loi, on propose dans le bill, que le médecin rende sa décision sans l'avis d'un comité et sans avoir à opérer dans un hôpital reconnu pour épargner la vie et préserver la santé de la mère autrement, comme l'a dit mon excellent ami, elle pourrait mourir d'hémorragie. Le médecin devra rendre une décision à ce moment-là sans pouvoir convoquer un comité.

L'article 209 (2) dit ceci:

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens peut, de bonne foi, elle estime nécessaire pour sauver la vie de la mère d'un enfant, cause la mort de l'enfant.

Le code criminel de Crankshaw à la page 333 dit ceci:

Les mots «préservant la vie de la mère» doivent être interprétés raisonnablement. Ils ne se limitent pas à sauver la mère d'une mort violente; ils comprennent le cas où la continuation de la grossesse ferait d'elle une loque mentale ou physique.

Autrement dit, il est illégal, à l'heure actuelle, de pratiquer certains avortements dans certaines circonstances sauf, comme l'indique l'article 209 lorsqu'un médecin décide, de bonne foi, de pratiquer l'avortement pour deux raisons: a) pour préserver la vie de la mère ou b) pour préserver sa santé afin qu'elle ne devienne pas une loque mentale ou physique.

La suppression des mots «au cours de la mise au monde» permettra au médecin de pratiquer l'avortement dans ces circonstances, que la mère soit ou non parturiente. Si elle vient voir le médecin dans son bureau et si celui-ci conclut, après l'avoir examinée, qu'elle perdra la vie ou que sa santé sera en péril, il peut, de bonne foi, l'envoyer dans un hôpital et pratiquer l'opération. Voilà ce que vise mon amendement quand je propose l'adjonction du mot «illégalement» à l'article 237. L'article 18 du bill s'énonce ainsi:

L'article 237 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

[M. Woolliams.]

Dans mon amendement, je propose de supprimer le paragraphe 1 et d'ajouter les mots «illégalement» à l'article 237. Dès lors, il ne serait pas illégal, pour un médecin, de pratiquer de bonne foi un avortement destiné à préserver la vie et la santé de la mère pourvu qu'il agisse de bonne foi, ce qu'il incomberait à la Couronne de démontrer. Le médecin n'a pas besoin d'attendre la mise au monde.

J'espère que la Chambre acceptera cet amendement, car son refus entraînerait de graves conséquences. J'aimerais citer le passage suivant du professeur Mewett qui se trouve à la page 385 du *Criminal Law Quarterly*:

D'après l'article 209 du Code (avec l'amendement proposé) ...

C'est-à-dire le bill lui-même.

... provoquer le décès d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain *au cours* de la mise au monde n'est pas illégal si la personne qui provoque le décès considère de bonne foi qu'il est nécessaire de préserver la vie de la mère. Le principe Bourne s'applique clairement à ce cas, en permettant au médecin d'exercer son jugement au cours de la mise au monde. Cependant, si l'on met fin à la grossesse avant la mise au monde, on tombe sous le coup de dispositions entièrement différentes semble-t-il, incroyablement complexes et constitutionnellement douteuses.

Procurer un avortement (ou, pour être précis, recourir à quelque moyen que ce soit à cette fin) sera légal si un comité d'avortement thérapeutique, à la majorité, certifie que de son avis la continuation de la grossesse mettrait vraisemblablement en danger la vie ou la santé de la mère. Il semblerait que l'avortement soit légal avec ou sans le consentement de la mère, bien qu'au paragraphe (8) on déclare, «Rien au paragraphe (4) ne doit s'interpréter de manière à faire disparaître la nécessité d'obtenir ... un consentement qui ... peut être requis, autrement qu'en vertu de la présente loi ...» Je suppose qu'on entend par là, si on entend quelque chose, ce dont je doute, que le médecin est coupable de voies de fait mais non pas de procurer un avortement. On effleure ainsi à peine le problème de l'avortement, et on ne change en rien la situation actuelle ... sauf pour la compliquer ... dans laquelle la plupart des médecins procurent déjà des avortements thérapeutiques s'inspirant du fait que le principe de Bourne ne s'applique non seulement à l'article 209 mais aussi à l'article 237.

Le principe de Bourne s'étend non seulement à la préservation de la vie mais aussi à la santé de la mère. En ce qui concerne la disposition concernant l'avortement au cours de la mise au monde, il n'approuvait pas le bill. Il déclarait: prenez l'article 209, enlevez les mots «au cours de la mise au monde» qui donnent au docteur le droit de faire ce que le bill prévoit et mettez le mot «illégal» dans l'article 237 pour être sûr qu'un docteur ne puisse le faire d'une façon illégale. Alors, disait-il, vous comprenez l'intention du bill.